Informations de base

2004/0070(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Accord de pêche CE/Madagascar : protocole pour la période du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2006 **Subject** 3.15.15.03 Accords de pêche avec les pays de l'Océan indien **Zone géographique** Madagascar	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	MORILLON Philippe (ALDE)	28/07/2004

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
PECH Pêche		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	MORGANTINI Luisa (GUE/NGL)	27/07/2004
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets		
DEVE Développement et coopération		

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2638	2005-02-17

Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Affaires maritimes et pêche	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
31/03/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0218	Résumé
19/04/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/09/2004	Vote en commission		Résumé
03/09/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0002/2004	
15/09/2004	Décision du Parlement	T6-0007/2004	Résumé
15/09/2004	Résultat du vote au parlement		
16/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/02/2005	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/02/2005	Fin de la procédure au Parlement		
13/04/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/0070(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/6/21206 PECH/5/20864

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	DEVE	PE346.907	30/08/2004	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0002/2004	03/09/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0007/2004 JO C 140 09.06.2005, p. 0059-0101 E	15/09/2004	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2004)0218	31/03/2004	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2004)0370	31/03/2004	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2004)2350	05/10/2004	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2005/0555
JO L 094 13.04.2005, p. 0001-0002 Résumé

Accord de pêche CE/Madagascar : protocole pour la période du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2006

2004/0070(CNS) - 17/02/2005 - Acte final

OBJECTIF : conclure un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et Madagascar pour la période 2004-2006.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 555/2005/CE du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche thonière et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre le Communauté économique européenne et Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar, pour la période allant du 01.01.2004 au 31.12.2006.

CONTENU : Le protocole annexé à l'accord de pêche entre la Communauté et Madagascar est arrivé à échéance le 21 mai 2004. Afin d'assurer la continuité des activités de pêche de la flotte communautaire dans les eaux malgaches, le Conseil prévoit de poursuivre les relations de pêche avec ce pays via un nouveau protocole de pêche remplaçant le protocole précédent.

Le nouveau protocole, issu d'un accord conclu le 8 septembre 2003, couvre la période allant du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2006 et prévoit des possibilités 40 thoniers senneurs et 40 palangriers de surface.

La contrepartie financière est fixée à 825.000 EUR/an et couvre le prélèvement dans les eaux malgaches de 11.000 tonnes de thon par an. Une fraction importante de cette contrepartie financière (505.000 EUR/an) est destinée à financer des actions ciblées, notamment des programmes scientifiques, des actions de formation et des mesures de contrôle et de surveillance, ainsi que l'assistance au développement de la pêche traditionnelle. Ce nouveau protocole, tout en s'inscrivant dans la lignée des accord thoniers conclus par la Communauté avec certains pays de l'Océan Indien, renforce le concept de pêche responsable et durable et permet de promouvoir une relation de partenariat axée sur le respect des dispositions législatives et réglementaires de la politique nationale de Madagascar en matière de pêche. Dans le droit fil de ce qui précède, de nouveaux éléments ont été introduits portant sur :

- une clause d’exclusivité : celle-ci interdit toute licence privée ou tout arrangement d’une autre nature;

- une programmation détaillée : le protocole précise les actions ciblées envisagées avec un échéancier de réalisation et des objectifs escomptés;

- la transparence : des dispositions sur le VMS sont prévues renforçant le contrôle des navires opérant dans les eaux malgaches, notamment par la transmission de données toutes les heures avec cap et vitesse;

- une clause sociale : la flotte communautaire qui opère dans les eaux malgaches est tenue d’embarquer des marins locaux et de leur appliquer la clause sociale;

- une clause environnementale afin de protéger l’environnement marin et les espèces protégées;

- des sanctions en cas de non-respect du protocole et de son annexe.

Parallèlement, le règlement comprend une clé de répartition des possibilités de pêche pour les navires communautaires. Celle-ci s’établit comme suit :

-thoniers senneurs : France : 16 navires, Espagne : 22 navires, Italie : 2 navires;

-palangriers de surface : Espagne : 24 navires, France : 10 navires, Portugal : 6 navires.

Si les demandes de licence de pêche de ces États membres n’épuisent pas les possibilités de pêche prévues au protocole, la Commission prendra en considération des demandes de tout autre État membre.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 16 avril 2005.

Accord de pêche CE/Madagascar : protocole pour la période du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2006

2004/0070(CNS) - 15/09/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 507 voix pour, 68 contre et 86 abstentions, le rapport de M. Philippe MORILLON (ALDE, FR) sur la conclusion de l'accord de pêche UE/Madagascar, le Parlement européen se rallie à la position de sa commission au fond et approuve la conclusion du protocole de pêche fixant, pour la période allant du 1 janvier 2004 au 31 décembre 2006, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et Madagascar. Toutefois, le Parlement a approuvé une série d'amendements visant à clarifier sa position tant sur l'amélioration de la transparence portant sur les négociations des accords de pêche que sur la durabilité des ressources halieutiques malgaches. Le Parlement demande ainsi que :

- des efforts soient faits pour mieux coordonner les intérêts de l'Union en matière de pêche et de gestion durable des ressources de pêche tant sur un plan économique, que social et environnemental, cette coordination devant notamment viser à l'émancipation des populations locales côtières vivant de la pêche ;

- la Commission analyse au mieux l'impact de l'accord sur la durabilité des ressources ;

- la Commission transmette au Parlement et au Conseil le rapport annuel sur la mise en œuvre du protocole incluant une analyse de l'utilisation des fonds destinés aux actions ciblées ;

- tout nouveau protocole de pêche ne puisse être renouvelé sans que le Parlement ait pu consulter le rapport général sur les conditions de mise en œuvre de l'accord de pêche (et notamment, sur l'utilisation des possibilités de pêche de manière à pouvoir étudier l'incidence du protocole sur l'économie et l'environnement malgaches) et sans qu'il ait pu donner son avis sur ce rapport. Après consultation de ce dernier, le Conseil pourrait, s'il y a lieu, autoriser la Commission à engager des négociations en vue du renouvellement éventuel du protocole de pêche.

Accord de pêche CE/Madagascar : protocole pour la période du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2006

2004/0070(CNS) - 31/03/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et Madagascar pour la période 2004-2006. ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil. CONTENU : Le protocole annexé à l'accord de pêche entre la Communauté et Madagascar est arrivé à échéance le 21 mai 2004. Afin d'assurer la continuité des activités de pêche de la flotte communautaire dans les eaux malgaches, la Commission a négocié avec ce pays un nouveau protocole de pêche qui devrait remplacer l'actuel. Ces négociations se sont achevées avec le paraphe d'un nouveau protocole le 8 septembre 2003. Le nouveau protocole couvrirait la période allant du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2006. Il accorderait des possibilités de pêche pour : - 40 thoniers senneurs, - 40 palangriers de surface. La contrepartie financière serait fixée à 825.000 EUR/an et couvrirait le prélèvement dans les eaux malgaches de 11.000 tonnes de thon par an. Une fraction importante de cette contrepartie financière (505.000 EUR/an) serait destinée à financer des actions ciblées, notamment des programmes scientifiques, des actions de formation et des mesures de contrôle et de surveillance, ainsi que l'assistance au développement de la pêche traditionnelle. Ce nouveau protocole, tout en s'inscrivant dans la lignée des accord thoniers conclus par la Communauté avec certains pays de l'Océan Indien, renforce le concept de pêche responsable et durable et permet de promouvoir une relation de

partenariat axée sur le respect des dispositions législatives et réglementaires de la politique nationale de Madagascar en matière de pêche. Dans le droit fil de ce qui précède, de nouveaux éléments ont été introduits portant sur : - une clause d'exclusivité : celle-ci interdit toute licence privée ou tout arrangement d'une autre nature; - une programmation détaillée : le protocole précise les actions ciblées envisagées avec un échéancier de réalisation et des objectifs escomptés; - la transparence : des dispositions sur le VMS sont prévues renforçant le contrôle des navires opérant dans les eaux malgaches, notamment par la transmission de données toutes les heures avec cap et vitesse; - une clause sociale : la flotte communautaire qui opère dans les eaux malgaches serait tenue d'embarquer des marins locaux et de leur appliquer la clause sociale; - clause environnementale : une section est prévue dans le protocole afin de protéger l'environnement marin et les espèces protégées; - les sanctions : des sanctions sont prévues en cas de non-respect du protocole et de son annexe. Parallèlement, la proposition comprend une clé de répartition des possibilités de pêche pour les navires communautaires établie comme suit : -thoniers senneurs : France : 16 navires, Espagne : 22 navires, Italie : 2 navires; -palangriers de surface : Espagne : 24 navires, France : 10 navires, Portugal : 6 navires. Si les demandes de licence de pêche de ces États membresn'épuisaient pas les possibilités de pêche prévues au protocole, la Commission pourrait prendre en considération des demandes de tout autre État membre. IMPLICATIONS FINANCIERES : - ligne budgétaire concernée: 110301 : Accords internationaux en matière de pêche; - période d'application: 2004-2006; - enveloppe totale de l'action (sans les frais administratifs) : entre 2.411.385 EUR selon l'hypothèse la plus basse et 4.762.770 EUR selon l'hypothèse la plus haute (en effet, si les captures annuelles dépassent la quantité de référence du protocole, la contrepartie financière sera majorée de 75 EUR par tonne additionnelle. La contrepartie financière est toutefois plafonnée à 1.650.000 EUR/an); - incidence globale sur les ressources humaines (gestion Commission et autres dépenses de fonctionnement) : 35.660 EUR/an couvrant 6 emplois.